
INSTANCE REGIONALE DE DISCIPLINE

Séance tenue à Fos-sur-Mer en date du 6 mars 2025 à 19 heures

Objet : Instance régionale de discipline concernant M. [REDACTED]

Présents : MM. Guy Fédou, Alain Juino, Jean-Philippe Giovanni en présentiel et Mme Monique Fiancette, MM. Guy Farce, [REDACTED], Dominique Geronimi, Christian Clément et Didier Razafindralambo en visioconférence

Rappel des faits :

Le 14 décembre 2024, lors de la rencontre de Régionale 2 (poule 2) de la 7^{ème} journée de la phase 1 opposant les clubs de Mandelieu et de Villeneuve-Loubet, la juge-arbitre de la rencontre, Mme Claudy Gimenez, a demandé à M. [REDACTED], joueur de Villeneuve-Loubet, de bien vouloir remplacer son coéquipier, qui n'avait pas terminé sa partie, en qualité d'arbitre d'une autre partie. Arguant du fait qu'il avait déjà effectué un premier arbitrage entre les deux parties qu'il avait jouées, M. [REDACTED] a refusé. La juge-arbitre l'a suivi jusque dans son camp et M. [REDACTED] lui a alors dit « *qu'elle (était) cinglée* » (version de [REDACTED]) ou « *elle est folle celle-là* » (version de Mme Gimenez). Après cet incident, M. [REDACTED] s'est finalement exécuté et a arbitré la partie.

Déroulement de la séance :

A l'invitation du président de l'IRD, M. Guy Farce présente son rapport à la suite de l'instruction de l'affaire puis la parole est donnée à M. [REDACTED] ainsi qu'à Mme Monique Fiancette, présidente du club de Villeneuve-Loubet, afin qu'ils présentent leur version des faits. En réponse aux questions qui lui sont posées par les membres de l'IRD, M. [REDACTED] n'exprime pas de regrets sur son comportement, uniquement imputable selon lui à l'attitude cassante voire méprisante de la juge-arbitre à son égard.

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Décision :

Après avoir délibéré, en toute indépendance, l'Instance régionale de discipline, considérant que :

- a) Les faits ne sont pas contestés ;
- b) Le comportement de M. [REDACTED] n'est pas conforme aux stipulations de la Charte d'éthique et de déontologie du sport français du CNOSF et notamment de son article 6 qui prévoit que le respect dont doivent faire preuve l'ensemble des acteurs du sport implique de ne pas recourir à la violence verbale ainsi que la maîtrise de soi et de ses émotions comme de son langage, et de son article 8 qui implique le respect de l'esprit de la règle et de la décision arbitrale ;
- c) M. [REDACTED], plus de 2 mois après les faits, n'a pas exprimé de regrets quant à son comportement ;

Rend la décision suivante :

Article 1^{er} : M. [REDACTED] est suspendu pour la prochaine rencontre de championnat par équipes suivant la notification de la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. [REDACTED], à la Fédération Française de Tennis de Table et pour exécution à M. le président de la Ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le secrétaire de séance

Alain JUINO



Le président de l'Instance
régionale de discipline

Guy FEDOU

Copie :- F.F.T.T. M. Chevalier T., Membres de l'instance, Ligue Sud PACA, CD 83, Présidents des clubs de Mandelieu et Villeneuve Loubet, Mme Gimenez C.

La présente décision est susceptible d'appel devant l'instance supérieure de discipline dans un délai de quinze jours, conformément à l'article 8.1 du règlement disciplinaire.